



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 9053

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème des différences de politique départementale en faveur des handicapés. En effet, depuis la mise en place de la décentralisation, selon qu'un handicapé demeure dans un département ou dans un autre, les avantages et les droits sociaux y sont très différents. C'est ainsi que la carte Ametyste peut y être gratuite, à demi-tarif ou payée en totalité pour les handicapés. Il en est de même pour la carte d'invalidité, qui peut être valable à titre définitif, ou seulement pour cinq à dix ans, dans un département par rapport à un autre. De plus, selon les départements, les différentes Cotorep s'ignorent et ne se veulent pas reconnaître les dossiers les uns des autres. Ce manque de coordination entre les départements en matière de politique d'aide aux handicapés pose de réels problèmes aux familles, notamment lors de déménagement de département à département. Une nécessaire harmonisation est indispensable entre les départements, et ce dans le respect de la décentralisation. Il lui demande donc quelle action il compte mener en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une distinction doit être faite entre les prestations légales obligatoires d'aide sociale en faveur des personnes handicapées et les prestations facultatives. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui, à l'exception de certaines prestations relevant de l'Etat, a donné aux départements une compétence de principe sur l'ensemble des prestations d'aide sociale, prévoit, pour définir les règles d'octroi de celles-ci, l'adoption par les conseils généraux d'un règlement départemental d'aide sociale. S'agissant des prestations légales d'aide sociale, le règlement départemental doit être strictement conforme aux dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables. Il peut toutefois décider de conditions d'attribution ou de montants plus favorables que ceux fixés par la loi. Il fixe, en outre, les règles d'attribution des prestations facultatives que le département décide de créer de sa propre initiative et dont il supporte la charge financière. Des prestations facultatives du type carte Ametyste sont ainsi instituées par certains départements, avec des conditions d'octroi librement déterminées par les conseils généraux. Par contre, l'octroi de la carte d'invalidité, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, relève de la compétence de l'Etat. Son attribution, pour une durée déterminée ou à titre définitif, est soumise aux mêmes dispositions législatives et réglementaires dans tous les départements. Elle ne saurait, par conséquent, être influencée par une variation des pratiques départementales. De même, les décisions par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, dont les services de l'Etat assurent le secrétariat, produisent leurs effets jusqu'à leur terme, même si le bénéficiaire de la mesure résultant de cette décision change de département de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) 

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9053

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 février 1989, page 584